

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR DISPOSER DES DROITS AFFÉRENTS AUX INVENTIONS DU DOMAINE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Reconnaissant que les droits, titres de propriété et intérêts afférents à certaines inventions et découvertes (connues sous la désignation d'inventions du Comité des hautes décisions communes, ou *Combined Policy Committee*) résultant de la collaboration du temps de guerre entre les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis sont actuellement détenus à titre fiduciaire; et

Estimant (1) qu'il y a lieu à l'heure actuelle de fixer la disposition définitive des droits, titres de propriété et intérêts afférents à ces inventions et découvertes, et (2) qu'il sortira des avantages réciproques de l'échange des droits, titres de propriété et intérêts afférents aux inventions et découvertes existantes appartenant ou se rattachant au domaine de l'énergie atomique et qui font l'objet de brevets ou de demandes de brevets au bénéfice de l'un des Gouvernements dans le pays de l'un des autres Gouvernements ou des deux autres;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

A. Le mot "Gouvernement" ou "Gouvernements", dans le présent Accord, sera considéré comme s'appliquant:

1. Dans le cas du Canada, à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, à la société Énergie atomique du Canada, limitée, à l'Eldorado Mining and Refining Limited, au Conseil national de recherches et au ministère des Mines et des Relevés techniques;
2. Dans le cas du Royaume-Uni, à l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (Atomic Energy Authority);
3. Dans le cas des États-Unis, à la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (Atomic Energy Commission).

ARTICLE II

Il y a lieu de disposer de façon définitive et ultime des droits, titres de propriété et intérêts afférents aux inventions du Comité des hautes décisions communes et de mettre fin par là à la clause fiduciaire jusqu'ici appliquée. A cette fin, le ou les Gouvernements qui emploient l'inventeur ou les inventeurs posséderont en propre l'intégralité des droits, titres de propriété et intérêts afférents à toute invention du Comité des hautes décisions communes faisant l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet dans l'un ou deux des trois pays ou dans les trois.

ARTICLE III

Il y a lieu en outre et il sera à l'avantage réciproque des trois Gouvernements d'échanger certains droits, titres de propriété et intérêts afférents à toutes les inventions ou découvertes du domaine de l'énergie atomique qui font l'objet de brevets octroyés ou de demandes de brevets présentées par l'un des Gouvernements dans le pays ou les pays de l'un des autres Gouvernements ou des deux autres au 15 novembre 1955.